# Art. 17 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

## Art. 17.1 Couloir pour projets de mobilité douce

La servitude « couloir pour projets de mobilité douce » se rapporte à des fonds réservés aux projets d’infrastructures servant à la mobilité douce. Y sont interdits toutes constructions et aménagements, à l’exception de l’aménagement de nouvelles chemins piétons et/ou de pistes cyclables. Y sont également admis des aménagements relatifs aux infrastructures techniques.

Le « couloir pour projets de mobilité douce » doit être gardé libre de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux.